

(1)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1890.

Répression des contraventions à la convention du 16 novembre 1887
concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HANSENS.

MESSIEURS,

La Commission a été appelée à examiner à nouveau, après renvoi par le Sénat, le projet de loi qui a pour but de donner, en ce qui touche nos nationaux, une sanction à la convention du 16 novembre 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord.

Elle ne s'est pas préoccupée de certaines appréciations étrangères à l'objet en discussion, qui ont été émises dans une autre enceinte (3). Elle avait voulu faire, et elle croyait avoir fait œuvre sérieuse et réfléchie en vous suggérant, non pas, comme on l'a dit un peu superficiellement, d'abandonner toutes les dispositions proposées par le Gouvernement pour y substituer un projet nouveau, mais de mettre plus d'ordre dans le libellé des infractions, plus de clarté dans le texte, plus d'humanité et de justice dans la répression. Telle est encore la seule considération qui a présidé au travail de révision qu'elle a poursuivi pendant plusieurs séances et dont elle a l'honneur de soumettre les conclusions à vos délibérations.

Les critiques formulées dans le rapport présenté au Sénat au nom des

(1) Projet de loi, n° 192 (session de 1888-1889).

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président; NERINX, BEGEREN, HOUZEAU DE LEHAIE, SCHOLLAERT, HANSENS et VERCRUYSE.

(3) *Annales parlementaires*, Sénat, 1888-1889, p. 386.

commissions réunies de la Justice et des Affaires Étrangères ⁽¹⁾, n'ont point réussi à ébranler la conviction de votre section centrale que le texte consacré une première fois par elle et par la Chambre, à l'unanimité, et auquel le Gouvernement s'était rallié, répondait au but poursuivi par les puissances riveraines de la mer du Nord, et qu'il suffisait à assurer la répression des contraventions visées dans la convention.

Certes, Messieurs, il peut résulter des faits qu'il s'agit de prévenir, et de réprimer au besoin, des dangers dont nous n'avons pas cherché à dissimuler la gravité ⁽²⁾. Mais s'il faut, pour apprécier la criminalité d'une infraction, tenir compte, dans une certaine mesure, des conséquences éventuelles et incertaines qui en découlent parfois, il serait cependant souverainement inique d'attribuer à celles-ci une influence prépondérante. C'est en lui-même que l'acte punissable doit être surtout considéré et pesé. Le port d'armes prohibées, l'ivresse, bien d'autres faits encore ont souvent déterminé ou rendu possible la perpétration de délits et même de crimes. Qui cependant a jamais soutenu que cette seule raison permet d'y attacher des pénalités hors de proportion avec leur caractère intrinsèque et leur criminalité propre ?

C'est dans une surveillance active, dans une vigilance de tous les instants, qu'il convient de chercher avant tout le remède; c'est là le frein destiné à prévenir des actes qui, la plupart du temps, n'ont, en eux-mêmes, rien d'illicite, et qui, dès lors, rentrent plutôt dans le domaine de la police préventive. Que s'il est impossible d'y mettre un terme autrement que par des mesures répressives, c'est moins la gravité de la peine que la certitude de la répression qui intimidera ceux qui seraient tentés de violer la loi.

L'honorable M. de Brouckère a insinué qu'en se ralliant, dans la séance de cette Chambre du 22 février 1889, aux modifications proposées par la section centrale, le Gouvernement n'aurait pas eu suffisamment égard aux obligations internationales qu'il avait assumées vis-à-vis des puissances co-contractantes, et c'est, sans doute, ce reproche qui a décidé l'honorable Ministre de la Justice à abandonner, sans donner aucun motif de ce revirement, le texte voté ici par trois de ses collègues. Le Sénat, avec l'assentiment de l'honorable Ministre et aussi à l'unanimité de ses membres, a rétabli, à titre d'amendement, le texte du projet primitif, et nous nous trouvons, grâce à cette circonstance, dans cette situation bizarre d'avoir à choisir entre deux projets dont chacun a été admis à l'unanimité par l'une des deux assemblées, et des deux côtés avec l'approbation du Gouvernement.

Il eût suffi cependant de jeter les yeux sur le texte de la convention pour se convaincre que les parties ne se sont nullement engagées à appliquer partout des peines identiques aux mêmes infractions.

« Les Hautes parties contractantes, dit l'article 4, s'engagent à prendre ou » à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour » assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire » punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, » ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3. »

⁽¹⁾ *Annales parlementaires*, Sénat. Documents, 1888-1889, page 20.

⁽²⁾ *Ibid.*, Chambre des Représentants. Documents, 1888-1889, page 103.

Grande est donc la latitude laissée aux puissances. En dehors de l'obligation de contribuer à la répression des faits qui ont motivé la réunion de la Conférence, chacune d'elles reste maîtresse de fixer, comme elle l'entend, le taux de l'amende et la durée de l'emprisonnement, comme aussi d'infliger ces peines isolément ou cumulativement.

Comment, d'ailleurs, eût-il pu en être autrement? Les nécessités d'une répression efficace n'exigent point partout la même rigueur; il faut tenir compte des circonstances de lieu et de temps, du tempérament et des mœurs des diverses nations. Peut-être aussi est-il permis de rappeler que les États représentés au sein de la conférence n'étaient pas tous également puissants, et que les faibles, lorsqu'ils sont surveillés par de plus forts, ne peuvent pas toujours compter sur une protection également effective, ni sur la même équité.

Aussi les lois qui jusqu'ici ont été proposées ou admises ailleurs en exécution des articles 4 et 9 de la convention, offrent-elles des dissemblances nombreuses et profondes. Non seulement elles diffèrent par le libellé, mais aussi par la nature même des infractions prévues, et par les peines comminées contre les délinquants.

Un seul des articles de la loi allemande, qui n'en comprend, d'ailleurs, que trois, a trait à la répression des contraventions commises en dehors de la zone des eaux territoriales. Aux termes de cette loi, « les infractions aux » stipulations des articles 2 et 3 de la convention internationale du 16 novembre 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, seront » punies d'une amende qui ne pourra excéder 600 marks, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, à moins qu'une peine plus forte ne soit » encourue en vertu des lois pénales codifiées. »

Nous ne rencontrons donc ici aucune spécification, aucun détail, et un même maximum est prévu pour toutes les infractions, quelle qu'en soit la gravité, même si le délinquant est en état de récidive. C'est au juge à appliquer la peine, et il est investi d'un pouvoir illimité pour l'abaisser jusqu'aux dernières limites.

Le projet soumis aux États-Généraux du royaume des Pays-Bas, au cours de leur session de 1888-1889, n'a pas la précision de la loi allemande, et semble s'être inspiré, en plusieurs points, des propositions qui avaient été déposées par le Gouvernement sur le bureau de cette Chambre, le 9 mai 1888. Toutefois, il n'autorise pas le cumul de l'amende et de l'emprisonnement, et ce n'est que dans un seul cas que la durée de celui-ci peut atteindre six mois au maximum. Mais ce projet, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par l'honorable Ministre des Affaires Étrangères, n'a pas encore été voté.

Il en est autrement de « l'acte relatif à la pêche dans la mer du Nord », qui a été adopté dès 1888 par le Parlement anglais. Cet acte fait de la vente et de l'achat des spiritueux deux incriminations distinctes. Mais, à la différence des autres législations, il ne punit l'échange des objets d'armement ou

des engins de pêche contre les produits de la pêche que lorsque ces produits n'appartiennent pas à la personne qui en dispose, c'est-à-dire, si la convention est doublée d'un abus de confiance; et cette circonstance, à elle seule, expliquerait la sévérité relative des peines, si l'on ne savait que la rigueur est la caractéristique des lois pénales de l'Angleterre.

Et cependant un simple coup d'œil jeté sur le texte même de l'acte de 1888 donnera la conviction que l'amende a été considérée comme étant, dans la plupart des cas, une peine suffisante et proportionnée à l'infraction. Il est, à la vérité, loisible aux cours de justice de prononcer, au lieu de l'amende, la peine d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour un terme qui n'est, en aucun cas, supérieur à trois mois; mais ce point est laissé absolument à leur discrétion.

Certains orateurs du Sénat ont paru attacher une grande importance à ces mots : *travail forcé*. Mais, aux termes de l'article 26 du Code pénal belge même, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le Gouvernement peut dispenser du travail les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

D'après la loi française, toutes les infractions à la convention ressortissent à la juridiction correctionnelle. Mais la peine la plus grave ne dépasse pas, en général, 25 à 125 francs d'amende, et trois à vingt jours d'emprisonnement (art. 8), et l'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas (art. 20).

C'est peut-être le moment de faire remarquer que, par une disposition qu'on ne saurait assez louer, le produit des amendes et celui de la vente des boissons confisquées sont attribués intégralement à la caisse des invalides de la marine (art. 19).

Ainsi appliquée, la confiscation spéciale qui est écartée par le projet belge est presque un bienfait, et l'on ne saurait nier qu'elle contribuera efficacement à faire pénétrer la loi dans les mœurs en lui enlevant tout ce qu'elle peut avoir, en apparence, d'odieux.

Nous vous proposons d'autoriser la saisie et la confiscation des boissons spiritueuses prohibées. Nulle mesure n'est mieux justifiée, nulle peine n'ira plus directement à son but.

C'est de la législation française que la section centrale avait cherché à se rapprocher. La Belgique pouvait-elle craindre de contrevenir à l'esprit de la convention internationale, alors qu'un grand État voisin, qui y était partie comme elle, lui donnait un exemple de modération que nul n'a songé à blâmer?

A un texte touffu, hérissé de distinctions et de pénalités parfois exorbitantes, nous nous étions efforcés d'en substituer un autre plus clair, plus précis, et dans les limites duquel le juge pût se mouvoir avec liberté pour établir une plus exacte balance entre la gravité de l'infraction et le taux de la peine.

Nous avons groupé tous les faits punissables dans un article unique, afin de mettre plus en relief, par leur rapprochement, les éléments qui leur sont communs et les circonstances spéciales à chacun et de nature à le différencier; et si le texte primitif avait subi quelques modifications, aucune des infractions prévues par le projet du Gouvernement n'avait été omise, ni même altérée dans ses caractères essentiels.

Ce n'est pas sérieusement que l'on a pu prétendre que la section centrale avait amalgamé dans un pêle-mêle sans principes toutes ces infractions, ni que la peine était uniforme et la même pour toutes. Nous n'avions pas notamment songé à supprimer la distinction rationnelle entre le vendeur et l'acheteur de spiritueux. Celui-ci est souvent un malheureux qui se laisse entraîner par les circonstances; rien, au contraire, ne recommande à la pitié le spéculateur qui abuse de sa faiblesse et de sa misère, et c'est à bon droit que nos délégués ont, au sein de la Conférence, insisté pour que ces situations ne fussent pas confondues.

Mais ne pouvait-on pas s'en rapporter, pour faire cette distinction, à l'intelligence et à l'équité du juge à qui les infractions seront déférées et qui sera chargé d'appliquer la loi? Il suffisait donc de fixer un maximum en rapport avec les faits énumérés à l'article 1^{er}. A ce point de vue, qui ne concernait plus que la nature et le quantum de la peine, il nous avait paru à tous qu'étant donné qu'il ne s'agit dans le projet que de contraventions pures, et que si quelque élément étranger vient à imprimer aux faits le caractère d'un délit de droit commun, c'est au Code pénal qu'il faut recourir, on pouvait se borner à n'édicter que des peines de police.

On semble, au surplus, n'avoir pas été assez attentif à une prérogative, excessive peut-être, accordée par la convention aux commandants des croiseurs chargés de la police de la pêche, et qui les autorise, si le cas leur semble assez grave pour justifier cette mesure, à conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle il appartient.

La menace que cette disposition fait peser sur les pêcheurs qui seraient tentés de se soustraire à l'observation des prescriptions réglementaires vaut plus, à elle seule, que toutes les mesures répressives. Le cumul des peines en cas de pluralité d'infractions, leur aggravation si le délinquant était en état de récidive, complétaient, aux yeux de la section centrale, un système de garanties qui sauvegardait tous les intérêts.

Les Hautes parties contractantes avaient recommandé une procédure prompte et sommaire (article 8 de la convention). Quelle juridiction répondait mieux à leurs intentions que celle des tribunaux de canton adoptée par le projet hollandais, ou celle de nos tribunaux de police?

L'attribution de compétence, les conditions et les peines de la récidive étaient la conséquence du caractère attribué à l'acte incriminé.

Aussi, un membre du Sénat n'a-t-il pas hésité à déclarer « que le projet » proposé par le Gouvernement, et qui a été ensuite repris à titre d'amendement par le Sénat, et celui adopté par la Chambre peuvent être considérés » comme suffisants pour assurer la répression des délits visés par le protocole. » L'honorable comte Thierry de Limburg-Stirum ajoutait, il est vrai, que le premier répondait mieux aux exigences de la convention internationale; mais nous avons vu, par la variété des dispositions consacrées par les Législatures des États participants, combien cette opinion est sujette à caution.

Il est même des cas où les amendements du Sénat outrepassent, par l'exagération des peines, les lois les plus draconiennes des autres pays. Ainsi le

fait de résister aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spirilueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, serait désormais passible d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion. L'emprisonnement et l'amende peuvent être cumulés, et la récidive permet de les élever jusqu'au double, soit 1,000 francs d'amende et deux années de prison; tandis que, d'après la loi allemande, le maximum ne peut, en aucun cas, dépasser 600 marks ou un emprisonnement de six mois, et que la loi française ne punit cette infraction que d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement (art. 11), sauf le doublement facultatif en cas de récidive.

Aucune des considérations développées dans le rapport présenté au Sénat, au nom des commissions réunies de la Justice et des Affaires Étrangères, n'est donc assez puissante pour engager la Commission à vous proposer de renoncer à un système très simple, conforme aux exigences du droit, et auquel vous aviez donné votre adhésion par un vote unanime. Mais, en présence des opinions diamétralement divergentes des deux assemblées, et pour ne pas éterniser un conflit dans une matière où la signature de la Belgique est engagée, nous n'entendons pas maintenir un point de vue aussi absolu et nous confiner dans l'intransigeance.

La Commission s'est ralliée à une proposition transactionnelle qui diviserait les infractions en deux catégories : les moins graves seraient punissables des peines de police, les autres d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Celles de la première catégorie seraient déférées au tribunal de police du canton, les secondes au tribunal correctionnel de l'arrondissement où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé.

La prescription serait régie, suivant les cas, par le droit commun; et la récidive serait subordonnée à la condition que le prévenu eût déjà été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.

Aux termes de l'article 11 de la convention internationale « elle restera » en vigueur pendant cinq années; et dans le cas où aucune des Hautes » parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de » ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, » elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année » en année. »

Un avenir prochain dira donc si les amendements que nous avons apportés au projet transmis par le Sénat ont ou non répondu à notre attente, ou bien si des lacunes ou des insuffisances ont été signalées, et l'expérience permettra éventuellement au Pouvoir législatif de corriger et de compléter son œuvre d'aujourd'hui.

On a reproché à notre législation pénale de n'être trop souvent qu'une scolastique vide et stérile, de chercher son appui dans les textes plutôt que

dans la réalité vivante. On a dit qu'elle forçait les magistrats à s'égarer dans des calculs compliqués, dans un fouillis de dénominations légales et de distinctions d'écoles, et qu'elle leur faisait ainsi perdre de vue le caractère social de leurs fonctions ⁽¹⁾.

L'intention de la Commission, en simplifiant le projet qui est sorti des délibérations du Sénat, a été cette fois comme dans sa première délibération, de laisser au discernement et à la conscience du juge une plus large expansion, et d'assurer en même temps le strict accomplissement des obligations que nous a imposées le protocole de la Conférence de La Haye.

Mue par les considérations qui précèdent, elle vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'adopter le texte amendé qui est annexé au présent rapport.

Le Rapporteur,

L. HANSSENS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

⁽¹⁾ Voir notamment AD. PRINS, *Criminalité et répression*.

(8)

PROJETS DE LOI.

Projet adopté par la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, en contravention à la disposition de l'article 1^{er} de la Convention internationale du 16 novembre 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu ou acheté, débité ou accepté des boissons spiritueuses en échange d'autres objets ;

2° Quiconque, en contravention à l'article 3 de la même Convention, aura, sans permis, vendu ou acheté, débité ou accepté en échange tous objets autres que des boissons spiritueuses.

L'impossibilité d'exhiber le permis à tout officier compétent qui l'exigera, est assimilée à l'absence de permis, sauf le cas de force majeure.

Le permis est toujours révocable.

3° Ceux qui, bien que munis d'un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage et qui sera fixée par disposition administrative ;

Projet adopté par le Sénat.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, en contravention à l'article 2 de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu des boissons spiritueuses, ou en aura débité en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, dans les mêmes conditions, aura acheté des boissons spiritueuses ou en aura accepté en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 2.

Sera puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en contravention à l'article 3 de la Convention, aura, sans permis, débité aux pêcheurs des objets autres que des boissons spiritueuses. Sera considéré comme étant en contravention le navire qui, sauf le cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exhiber son permis à tout officier compétent qui l'exigera.

Le permis est toujours révocable.

Seront punis de la même manière :

Ceux qui auront opéré ou accepté un échange d'objets autres que des boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche ;

Ceux qui, ayant un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage.

Amendements proposés par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, en contravention à la disposition de l'article 2 de la Convention internationale du 16 novembre 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu ou acheté, débité ou accepté des boissons spiritueuses en échange d'autres objets.

Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.

2° Quiconque, en contravention à l'article 3 de la même Convention, aura, sans permis, vendu ou acheté, débité ou accepté en échange tous objets autres que des boissons spiritueuses.

L'impossibilité d'exhiber le permis à tout officier compétent qui l'exigera, est assimilée à l'absence de permis, sauf le cas de force majeure.

Le permis est toujours révocable.

3° Tout patron de bateau qui, bien que muni d'un permis, aura à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage et qui sera fixée par disposition administrative ;

Projet adopté par la Chambre.

4° Ceux qui ne se seront pas conformés aux prescriptions relatives à la marque spéciale que doivent porter les navires munis du permis ci-dessus;

5° Quiconque, dans le cas prévu par l'article 7, § 2, de la Convention, aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux ou de leurs délégués, agissant dans les limites fixées audit article, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 2.

En cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de douze jours au plus.

Il y a récidive, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, du chef de la même infraction.

ART. 3.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 4.

Le tribunal de police du canton dans le ressort duquel est situé le port d'attache du bateau de l'inculpé sera compétent pour statuer sur les infractions prévues à l'article 1^{er}.

Projet adopté par le Sénat.

L'infraction aux prescriptions concernant la marque spéciale à porter par les navires munis du permis ci-dessus sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 3.

Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs; la peine d'emprisonnement de huit jours à un an pourra de plus être prononcée, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 4.

En cas de récidive, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.

ART. 5.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 6.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement et le tribunal de police du canton dans le ressort desquels est situé le port d'attache du bateau de l'inculpé seront, suivant les cas, respectivement compétents pour statuer sur les infractions prévues par les articles qui précèdent.

Amendements proposés par la Commission.

4° Tout patron de bateau qui ne se sera pas conformé aux prescriptions relatives à la marque spéciale que doivent porter les navires munis du permis ci-dessus.

ART. 2.

Quiconque dans le cas prévu par l'article 7 § 2 de la Convention, aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux ou de leurs délégués, agissant dans les limites fixées audit article, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois, et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 3.

(Comme à l'article 4 ci-contre.)

ART. 4.

(Comme à l'article 5 ci-contre.)

ART. 5.

(Comme à l'article 6 ci-contre.)

Projet adopté par la Chambre.

Projet adopté par le Sénat.

Amendements proposés par
la Commission.

ART. 7.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également, dans les eaux territoriales de la Belgique, aux personnes se trouvant à bord de tout navire ou bâtiment, quelle qu'en soit la nationalité.

Les agents spécifiés à l'article 5, à l'exclusion des commandants des bâtiments croiseurs étrangers, seront compétents pour rechercher et constater les infractions commises dans les eaux territoriales.

Ces infractions seront jugées par le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou par le tribunal de police du canton dans le ressort desquels elles auront été commises.

ART. 8.

Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 100 du Code pénal :

Le chapitre VII et l'article 85 du titre 1^{er} de ce Code seront applicables aux infractions ci-dessus ;

Les articles 42 et 43 du même Code ne le seront pas.

ART. 6.

(Comme à l'article 7 ci-contre, sauf à remplacer au paragraphe 2 les mots : « Les agents spécifiés à l'article 5 », par « Les agents spécifiés à l'article 4 ».)

ART. 7.

La saisie des boissons spiritueuses prohibées sera opérée par les agents verbalisateurs. Le jugement en ordonnera la confiscation.

ART. 8.

Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 100 du Code pénal :

Le chapitre VII et l'article 85 du titre 1^{er} de ce Code seront applicables aux infractions ci-dessus.